

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoirs.	Pages
TEXTES GENERAUX			
Loi de finances pour l'année budgétaire 2018.			
<i>Dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant promulgation de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018.....</i>	1454	<i>Décret n° 2-17-614 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier.....</i>	1568
Elaboration et exécution des lois de finances.			
<i>Décret n° 2-17-607 du 30 rabii II 1439 (19 décembre 2017) modifiant et complétant le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.</i>	1568	<i>Décret n° 2-17-615 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.</i>	1569
		<i>Décret n° 2-17-616 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.</i>	1569

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant promulgation de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2^{ème} alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 66-17 C.C du 4 rabii II 1439 (23 décembre 2017) par laquelle la Cour a déclaré que " les griefs présentés à l'appui du recours introduit à l'égard de la constitutionnalité des dispositions des articles 7-(I-B), 8-(II-B), 138-III, 180-IV et les dispositions du tableau « B » visé à l'article 44 et du tableau « G » visé à l'article 49, de la loi de finances au titre de l'année budgétaire 2018, manquent de fondement constitutionnel valable. D'où il résulte que lesdits articles ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ",

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait le 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 68-17
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018**

PREMIERE PARTIE

**DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I.- IMÔPTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2018, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III.- Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2018, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés :

- décret n° 2-17-633 du 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances 73-16 pour l'année budgétaire 2017 ;
- décret n° 2-17-222 du 19 chaabane 1438 (16 mai 2017) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés, pris en vertu de la loi n° 19-17, autorisant le gouvernement à modifier par décrets le droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions des articles 3, 38, 151-2° bis, 152-1°, 163 ter, 163 quater-1°, 164, 166 ter-1°, 284-1°, 285 et 294-5° ainsi que l'intitulé du chapitre premier du titre VI du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – Sauf dispositions contraires prévues par « le présent code ou par des accords,par « des textes particuliers. »

« Article 38-1° Pour l'applicationdes « personnes ;

« 2° Tout conducteur de moyen de transport doit se « soumettre aux injonctions des agents des douanes.

« Article 151-1° Par dérogation

«pour le Trésor.

« 2°de ladite déclaration.

« 2° bis) par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus,
 « en cas de mise à la consommation du matériel, dont la durée
 « de séjour sous l'admission temporaire dépasse trente (30) mois,
 « ayant servi soit à la production de biens destinés pour au moins
 « 75% à l'exportation, soit à la réalisation de projets, objets de
 « conventions d'investissement conclues avec le gouvernement
 « ou financés au moyen d'une aide financière non remboursable :

« a) Les droits de douane.....

(la suite sans modification.)

« Article 152. – 1°– L'exportation temporaire de
 « la transformation sous douane ou de l'admission temporaire,
 « qui sont envoyés hors du territoire assujetti pour recevoir
 « une ouvraison ou une transformation. »

« Article 163 ter. – Ne peuvent bénéficier
 « les conditions ci-après :

« – les produits transformés doivent bénéficier, en vertu
 « des dispositions du présent code de l'exonération
 « totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ;
 « – le recours au régime

(la suite sans modification.)

« Article 163 quater. – 1° Le régime en vertu
 « des dispositions du présent code ;

« 2° Pour permettre

(la suite sans modification.)

« TITRE VI

« RÉGIMES PARTICULIERS

« Chapitre premier

« Régime tarifaire de faveur

« Article 164. – 1°– Sont importés en franchise des droits
 « de douane et des autres droits et taxes, par dérogation aux
 « dispositions de l'article 3 et indépendamment des dispositions
 « de l'article 5 ci-dessus :

« a) les marchandises

«

« i) les carburants, les madragues
 « et les fermes aquacoles ;

« j) Les viandes de volailles, de bovins et d'ovins
 « importées par les Forces Armées Royales ou pour leur
 « compte ;

« k) Les bateaux de transport maritime des personnes
 « et des marchandises (rubriques tarifaires n°s Ex 8901.10,
 « Ex 8901.20, Ex 8901.30 et Ex 8901.90) ainsi que les matériels,
 « outillages, les parties, pièces détachées et accessoires destinés
 « à ces bateaux ;

« l) Les aéronefs employés à des services internationaux
 « de transports aériens réguliers, ainsi que le matériel et les
 « pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs ;

« m) Les articles d'édition visés par l'article premier
 « du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952), fixant le régime
 « douanier de certains articles d'édition ;

« n) Les matériels, matériaux et produits consommables
 « destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation
 « des gisements d'hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes
 « à celles-ci, régies par la loi n° 21-90 relative à la recherche et
 « à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée
 « par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992) ;

« o) Les parties, produits, matières, accessoires et
 « assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture
 « automobile de tourisme dite « voiture économique » (rubrique
 « tarifaire n° Ex 87.03), du véhicule automobile pour le transport
 « des marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique »
 « (rubrique tarifaire n° Ex 87.04), du cyclomoteur dit
 « « cyclomoteur économique » (rubrique tarifaire n° Ex 87.11)
 « et du vélo dit « vélo économique » (rubrique tarifaire
 « n° Ex 87.12), dont les caractéristiques et spécifications sont
 « fixées par convention passée entre le gouvernement et le (les)
 « fabricant (s) ;

« p) Les biens d'équipement, matériels et outillages
 « importés par ou pour le compte des entreprises qui
 « s'engagent à réaliser un programme d'investissement
 « portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100)
 « millions de dirhams, dans le cadre de conventions à conclure
 « avec le gouvernement, et nécessaires à la réalisation dudit
 « programme d'investissement ; ainsi que les parties, pièces
 « détachées et accessoires importés en même temps que les
 « biens d'équipement, matériels et outillages auxquels ils sont
 « destinés.

« Cette exonération est accordée pendant une durée
 « de trente six (36) mois à compter de la date de la première
 « opération d'importation effectuée dans le cadre d'une
 « convention en cours de validité ;

« q) Les équipements et matériels destinés exclusivement
« au fonctionnement des associations de micro-crédit ;

« r) Les voitures et les chaises équipées d'un moteur
« électrique, spécialement aménagées pour les personnes ayant
« des besoins spécifiques ;

« s) Les billets de banque étrangers ainsi que les biens
« et matériels destinés à Bank Al-Maghrib conformément aux
« missions qui lui sont dévolues ;

« t) Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
« destinées au raffinage ;

« u) Les produits pétroliers suivants : supercarburants,
« essence ordinaire, pétrole lampant, carburacteur, gasoil,
« fuel-oils, huiles de base, bitumes de pétrole et bitumes fluxés
« (cut-backs), relevant du chapitre 27 du Système Harmonisé ;

« v) Les matériels au sol, les matériels d'instruction
« et les documents, devant être utilisés exclusivement dans
« l'enceinte des aéroports internationaux, importés par les
« entreprises de transport aérien de passagers, de courrier
« ou de marchandises dont l'ensemble des services assurés
« par lesdites entreprises à destination ou en provenance des
« territoires situés hors du Maroc représentent au moins 80 %
« de l'ensemble des services exploités par elles ;

« w) Les documents et les matériels au sol, à l'exclusion
« des matériels nécessaires à la fabrication, la remise en état,
« la révision, l'essai ou la vérification de parties, sous-ensembles
« ou équipements d'aéronefs et des pièces destinées à y être
« incorporées, importés par les entreprises exerçant l'activité
« d'assistance en escale et devant être utilisés exclusivement
« dans l'enceinte des aéroports internationaux.

« 2°- Les conditions d'application.....des
« ministres intéressés.

« Article 166 ter- 1°- Toute franchise ou suspension des
« droits et taxes à l'importation prévue par le présent code liée
« à une destination l'article 42 ci-dessus.

« La surveillance de l'administration.....

(la suite sans modification.)

« Article 284. – Les contraventions douanières de
« première classe sont punies :

« 1°- a)

« b) pour l'infractionde ces marchandises ;

« c) d'une amende de 80.000 à 100.000 dirhams pour
« l'infraction visée au 14° de l'article 285 ci-après ;

« d) d'une amende égale à la valeur des marchandises
« objet des opérations douanières dont les documents
« n'ont pas été conservés, pour l'infraction visée au 15° de
« l'article 285 ci-après.

« 2°- de la confiscation.....

(la suite sans modification.)

« Article 285. – Constituent des contraventions
« douanières de première classe :

« 1°- sous réserve des dispositions sans
« déclaration en détail ;

« 2°-.....

«

« 13°- Tout excédentde
« déclaration en détail ;

« 14°- les infractions aux dispositions de l'article 38-2°
« ci-dessus ;

« 15°- les infractions aux dispositions de l'article 42-2°
« ci-dessus.

« Article 294. – Constituent des contraventions
« douanières de deuxième classe :

« 1°- Toute mutationnon autorisée ;

« 2°-

« 3°-

« 4°- sans préjudice ou cette manœuvre.

« 5°- Les infractions aux dispositions des articles 32-1°,
« 46-2°, 47.....

(la suite sans modification.)

II. – A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions des articles 95 et 134 *quinquies* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 95. – 1° – Le paiement des droits et taxes visés « à l'article 92 ci-dessus, ainsi que le paiement des amendes et « de toutes autres sommes dues, dont le recouvrement incombe « à l'administration, doit être effectué par tout moyen prévu « par la réglementation en vigueur, y compris par procédé « électronique, à l'exclusion du versement d'espèces.

« Toutefois, le paiement peut être effectué par versement « d'espèces pour les opérations occasionnelles n'ayant pas un « caractère commercial.

« 2° Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une « quittance ou tout autre justificatif attestant ledit paiement.

« 3° Toute majoration ou tout intérêt de retard, applicable « aux droits et taxes, est liquidé, ordonnancé et perçu par « l'agent chargé du recouvrement. »

« Article 134 *quinquies*- 1° – Les matériels, les « équipements et leurs parties et pièces détachées, visés à « l'article 134 *bis* ci-dessus peuvent être mis à la consommation « suivant les conditions prévues à l'article 151-2° ci-dessous.

« 2° Lesdits matériels, équipements et leurs parties « et pièces détachées peuvent également être mis à la « consommation suivant les conditions prévues à l'article « 151-2° *bis* ci-dessous.

III. – A compter du 1^{er} janvier 2018, le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est complété par l'article 164 *bis* libellé comme suit :

« Article 164 *bis*- 1° – Sont importés au bénéfice du droit « d'importation de 2,5%, par dérogation aux dispositions de « l'article 3 et indépendamment des dispositions de l'article 5 « ci-dessus :

« a) les rogues de morues et appâts, filets et engins de « pêche ;

« b) Les appareils de protection contre les périls « aérottoxiques ;

« c) Les marchandises importées par l'Entraide Nationale « créée par le dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) ;

« d) Les marchandises importées par l'association dite « "Le Croissant - rouge" Marocain ;

« e) Les matériels et produits destinés à usage « exclusivement agricole dont la liste est fixée par voie « réglementaire ;

« f) Les matériels et matériaux destinés à l'irrigation et « à l'installation de serres ;

« g) Les matériels de forage et de sondage destinés à la « recherche et à l'exploitation des eaux souterraines ;

« h) Les produits relevant des positions tarifaires « n°s 0402.10.12.00, 0402.21.19.00, Ex1001.90.90.10 (blé tendre « biscuitier importé en dehors des mois de juin, juillet et août) « et 1701.99.91.99 ;

« i) Les marchandises fabriquées dans les zones « franches d'exportation, telles que définies par la loi « n° 19-94 promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 « (26 janvier 1995), mises à la consommation dans le territoire « assujetti dans une proportion maximale de 30% du chiffre « d'affaires annuel à l'exportation ;

« j) Les biens, matériels et marchandises importés :

« – par la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies « Cardio-Vasculaires créée par le dahir portant loi « n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) dans « le cadre de sa mission ;

« – par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le « cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du « 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) dans le cadre de sa « mission ;

« – par la Fondation Mohammed VI de promotion
« des œuvres sociales de l'éducation-formation dans
« le cadre des missions qui lui sont dévolues par la
« loi n° 73-00 portant création et organisation de la
« Fondation Mohammed VI de promotion des
« œuvres sociales de l'éducation-formation promulguée
« par le dahir n° 1-01-197 du 11 jourmada I 1422
« (1^{er} août 2001) ;

« – par la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par
« le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414
« (10 septembre 1993) dans le cadre de sa mission ;

« – par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane créée par
« le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414
« (20 septembre 1993) dans le cadre de sa mission ;

« – par la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd
« créée par la loi n° 12-07 promulguée par le dahir
« n° 1-07-103 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007) dans le cadre
« de sa mission ;

« – par le groupement d'intérêt public « l'Institut de
« recherche sur le cancer », créé conformément à
« la loi n° 08-00 relative aux groupement d'intérêt
« public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204
« du 15 safar 1421 (19 mai 2000) conformément aux
« missions qui lui sont dévolues, en vertu des ses statuts,
« tels qu'approuvés par l'arrêté conjoint du ministre
« de l'enseignement supérieur, de la recherche
« scientifique et de la formation des cadres, du
« ministre de la santé et du ministre de l'économie et des
« finances n° 3733-14 du 2 jourmada II 1435 (2 avril 2014).

« 2- Les modalités d'application du présent article sont
« fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif des droits
d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00
pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée
par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel
qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
1	04.05	0405.10	00	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.			
			10	- Beurre			
			10	--- d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%.....	2,5	kg	-
			90	---autres.....	2,5	kg	-
						
						

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1^{er} janvier 2018, le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397
(9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation
ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE II

**« Tableaux des marchandises et des ouvrages soumis à taxes intérieures
« de consommation perçues par l'administration et quotités applicables**

« Article. 9. – Les quotitésci-après :

« A. –

«

« C.– Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ EN DIRHAMS
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
.....		
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) : préparation non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
.....		
- Huiles lourdes :		
.....		
-- Fuel oils :		
.....		
--- Autres :		
---- Léger (FO n°7).....		
---- Lourd (FO n°2) :		
---- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie électrique conformément à la législation en vigueur.....	100 kgs	0,00
---- Autres.....	100 kgs	18,24
---- Autres.....		
.....		
Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif) :		
- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie électrique conformément à la législation en vigueur.....	100 kgs	0,00
- Autres.....	100 kgs	6,48
.....		
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif) :		
- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie électrique conformément à la législation en vigueur.....	100 kgs	0,00
- Autres.....	100 kgs	8,35

II. – A compter du 1^{er} janvier 2018, sont abrogés l'article 5 –III de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) et l'article 5 - II de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Régime fiscal dérogatoire

Article 6

Par dérogation aux dispositions du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, les aliments pour poissons relevant de la position tarifaire n° 2309.90.90.82 et importés par les éleveurs de poissons, sont soumis au droits d'importation au taux de 2,5% et ce, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023 et dans la limite d'un contingent annuel de 15 000 tonnes.

Régularisation des arriérés

Article 7

Il ne sera perçu de pénalités pécuniaires, amendes, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement afférents aux droits et taxes dus à l'administration des douanes et impôts indirects demeurés impayés avant le 1^{er} janvier 2016, à condition que les redevables concernés acquittent spontanément lesdits droits et taxes avant le 1^{er} janvier 2019.

Code général des impôts

Article 8

I. – A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions des articles 4-II, 6, 7, 8, 11, 14, 19, 20, 28-III, 31, 47, 57, 62, 63-III, 65-II, 66, 67, 68, 69, 73, 82, 90, 91, 92, 96, 103, 105, 106, 123, 124, 125 *ter*, 129, 130, 131, 133, 135, 136, 138, 139, 144-I-C, 145, 149, 150-II, 153, 155, 159, 161 *bis*-II, 162-II, 164, 166, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 179, 180, 183, 185, 185 *bis*, 192, 210, 211, 212, 213, 214, 219, 220, 221, 222, 232, 247, 249, 250-VI, 251, 252, 254, 260 et 262 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – II. – les produits de placements à revenu fixe « et les revenus des certificats de Sukuk visés respectivement aux « articles 14 et 14 *bis* ci-dessous versés, mis à la disposition..... «se rattachent les produits servis ; »

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition au taux réduit « permanentes

« A. – Exonérations permanentes

« Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1°- les associations et les organismesleurs « statuts.

« Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce « qui concerne :

« – les établissements de ventes ou de services appartenant « aux associations et organismes précités ;

« – les associations d'habitation, en cas de non respect de « l'une des conditions prévues à l'article 7-I-B ci-dessous ;

« 2°-.....

«

«

« 31°- les organismes de placement collectif immobilier « (O.P.C.I), au titre de leurs activités et opérations réalisées « conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux « organismes de placement collectif immobilier, promulguée « par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

« Cette exonération est accordée dans les conditions « prévues à l'article 7-XI ci-après ;

« 32°- la Fondation Mohammed VI pour la protection « de l'environnement, pour l'ensemble de ses activités ou « opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

« 33°- la Ligue Marocaine pour la protection de « l'enfance, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et « pour les revenus éventuels y afférents ;

« 34°-les fédérations et les associations sportives « reconnues d'utilité publique, pour l'ensemble de leurs activités « ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

« Les organismes précités,..... « 30°, 31°, 32° et 33° ci-dessus, « sont exclus du bénéfice :

« – de l'abattement de 100%.....

« –

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente « au taux réduit

« 1°-.....

«

« 3°- Les entreprises hôtelières

« – de l'exonération.....

« – et de l'imposition au-delà de cette période.

« Bénéficiaire également de l'exonération et de l'imposition « au taux réduit citées ci-dessus pour la partie de la base « imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en « devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur « compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

« – les sociétés de gestion des résidences immobilières « de promotion touristique, telles que définies par la loi

« n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives « aux résidences immobilières de promotion touristique « et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut « des établissements touristiques, promulguée par le « dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

« – les établissements d'animation touristique dont les « activités sont fixées par voie réglementaire.

« Cette exonération et imposition..... « l'article 7-VI ci-après.

« 4°- Les sociétés

«

« C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt
« retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la
« source :

« 1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés suivants :

« – les dividendes
« l'impôt sur les sociétés.

« Ces produits,
« abatement de 100%.

« Toutefois, cet abatement ne s'applique pas aux produits
« des actions, parts sociales et revenus assimilés perçus par les
« sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés et
« provenant des bénéfices distribués par les O.P.C.I. précités.

« – les sommes distribuées.....

«

«par le gouvernement.

« 2°- Les intérêts.....
«par la loi n° 58-90 précitée.

« 2° bis. – Les revenus des certificats de Sukuk servis aux :

« – organismes de placement collectif en valeurs
« mobilières (O.P.C.V.M.) précités ;

« – fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T)
« précités ;

« – organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C)
« précités ;

« – organismes de placement collectif immobilier
« (O.P.C.I) précités.

« 3°- Les intérêts perçus.....

« 4°-
«

« D. –

« II. –

« III. –

« IV. – Réduction d'impôt en faveur des entreprises
« qui prennent des participations dans le capital des jeunes
« entreprises innovantes en nouvelles technologies

« Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
« bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant
« de l'impôt correspondant au montant de leur prise de
« participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes
« en nouvelles technologies.

« Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt
« sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a
« eu lieu ladite participation, après imputation, le cas échéant,
« du montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de
« placements à revenu fixe et sur les revenus des certificats de
« sukuk et avant l'imputation des acomptes provisionnels versés
« au cours de l'exercice.

« Le reliquat éventuel de la réduction d'impôt non imputé
« ne peut faire l'objet de report sur les exercices suivants ou
« de restitution.

« La réduction d'impôt précitée s'applique dans les
« conditions prévues à l'article 7-XII ci-après.

« Sont considérées comme jeunes entreprises innovantes
« précitées, les sociétés dont la création date de moins de cinq
« (5) ans à la date de la prise de participation et dont :

« – le chiffre d'affaires au titre des quatre (4) derniers
« exercices clos est inférieur à cinq millions (5.000.000)
« de dirhams par an, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – les charges de recherche et développement, engagées
« dans le cadre de ses activités d'innovation, représentent
« au moins 30% des charges admises en déduction de
« son résultat fiscal.

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. – L'exonération prévue à l'article 6 (I-A- 1° et 9°)
« ci-dessus s'applique en faveur :

« A. – des coopératives et leurs unions :

« – lorsque leurs activités.....

« – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est.....
«qu'elles ont transformés ;

« B. – des coopératives et des associations d'habitation
« selon les conditions ci-après :

« 1°- les membres coopérateurs ou adhérents ne doivent
« pas être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus
« fonciers ou à la taxe d'habitation et à la taxe de services
« communaux pour les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;

« 2°- la coopérative ou l'association d'habitation
« concernée par l'exonération à compter du 1^{er} janvier 2018, doit
« comprendre des membres ou des adhérents qui auparavant
« n'ont pas adhéré plus qu'une fois à une autre coopérative ou
« association d'habitation ;

« 3°- en cas de retrait d'un membre, les dirigeants
« de la coopérative ou de l'association doivent adresser à
« l'administration fiscale, la liste actualisée des membres
« selon un modèle établi par l'administration, dans un délai
« de quinze (15) jours à compter de la date de l'approbation
« de la liste actualisée, accompagnée d'une copie du rapport
« de l'assemblée générale sur les motifs et les justifications
« du retrait du membre de la coopérative ou de l'association
« d'habitation ;

« 4°- le coopérateur ou adhérent doit affecter le logement
« à son habitation principale pour une durée minimale de
« quatre (4) ans à compter de la date de conclusion de l'acte
« d'acquisition définitif ;

« 5°- la superficie couverte ne doit pas dépasser trois
« cent (300) mètres carré pour chaque unité d'habitation
« individuelle.

« II. –
«
«

« VI. – Pour bénéficier des dispositions de l'article 6 (I-B-3°)
« ci-dessus, les entreprises hôtelières et les établissements
« d'animation touristique concernés.....

«
«
«
«

« XI. –

« XII. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue
« par les dispositions de l'article 6-IV au profit des entreprises
« qui prennent des participations dans le capital des jeunes
« entreprises innovantes en nouvelles technologies est
« subordonné aux conditions suivantes :

« – le montant de la participation ouvrant droit à la
« réduction d'impôt est plafonné à deux cent mille
« (200 000) dirhams, par jeune entreprise innovante en
« nouvelles technologies ;

« – le montant global de la réduction d'impôt ne doit
« pas dépasser 30% du montant de l'impôt dû au titre
« de l'exercice de la prise de participation ;

« – la participation dans le capital desdites entreprises
« innovantes précitées doit être réalisée par des apports
« en numéraire ;

« – le capital souscrit doit être entièrement libéré au cours
« de l'exercice concerné ;

« – les titres acquis en contrepartie de la participation
« doivent être conservés pendant une période minimale
« de quatre (4) ans à compter de leur date d'acquisition ;

« – le dépôt de l'acte constatant la prise de participation
« dans la jeune entreprise innovante en nouvelles
« technologies, en même temps que la déclaration du
« résultat fiscal de l'exercice de la prise de participation.

« En cas de non respect de l'une des conditions précitées,
« le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié l'entreprise
« devient exigible et est rapporté à l'exercice au cours duquel a
« eu lieu la participation dans le capital des jeunes entreprises
« innovantes en nouvelles technologies, sans préjudice de
« l'application de la pénalité et des majorations prévues par
« les articles 186 et 208 ci-dessous.

« Article 8. – Résultat fiscal

« I. –

« II. –

« III. – Sont imposées d'après le résultat fiscal déterminé
« comme prévu au I ci-dessus :

« A. – les sociétés immobilières transparentes, lorsqu'elles
« cessent de remplir les conditions prévues à l'article 3-3°
« ci-dessus.

« Dans le cas où des locaux des locaux concernés.

« B. – les coopératives et les associations d'habitation qui
« ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 7-I-B
« ci-dessus.

« Dans ce cas, les locaux cédés aux membres doivent
« être évalués d'après la valeur vénale du bien à la date
« de cession sans préjudice de l'application de la pénalité
« et des majorations prévues aux articles 186 et 208
« ci-dessous.

« IV. – La base imposable

(la suite sans modification.)

« Article 11. – Charges non déductibles

« I. –

«
«

«
«

« IV. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :

« – les montants

« –

« – Le montant de la contribution sociale..... Livre III
« du présent code. »

« Article 14. – Produits de placements à revenu fixe

« Les produits de placements

«autres produits similaires :

« I. – des obligations, bons de caisse.....

« les titres des FPCT à l'exclusion des certificats de Sukuk,
« les titres des organismes de placement.....

«créances négociables (TCN) ;

« II. – des dépôts à terme ou à vue et des dépôts
« d'investissement auprès des établissements de crédit et
« organismes assimilés ou tout autre organisme ;

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :

« A. – Aux taux progressifs ci-après :

MONTANT DU BÉNÉFICE NET (en dirhams)	TAUX
Inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300.001 à 1.000.000	20%
supérieur à 1.000.000	31%

« B. –

« II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont
« fixés à :

« A. –

« B. –

« C. – 17,50% pour :

« 1°-

« 2°- les entreprises hôtelières et les établissements
« d'animation touristique prévus à l'article 6 (I-B-3°) ci-dessus ;

« 3°-

«

«

« III. –

« IV. – Taux de l'impôt retenu à la source

« Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source
« sont fixés à :

« –

« –

« C. – 20% du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des
« produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14
« ci-dessus et des revenus des certificats de Sukuk visés à
« l'article 14 bis ci-dessus.

« Dans ce cas,.....

(la suite sans modification.)

« Article 20. – Déclaration du résultat fiscal et du chiffre
« d'affaires

« I. – Les sociétés.....
« imprimé-modèle de l'administration.

« Cette déclaration.....
« par voie réglementaire et d'un état
« des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise par
« client selon un modèle établi par l'administration.

« Les sociétés à prépondérance

(la suite sans modification.)

« Article 28. – III. – A. – Dans la limite de 10% du
« revenu global imposable,.....

«

«

«

«

«prévues à l'article 82 ci-dessous.

« B. – En cas de transfert des primes ou cotisations se
« rapportant à des contrats individuels ou collectifs d'assurance-
« retraite d'une entreprise d'assurances ou d'un organisme de
« retraite vers un autre, le souscripteur continue à bénéficier
« des dispositions visées au A ci-dessus, à condition que ledit
« transfert porte sur la totalité des montants des primes ou
« cotisations versés dans le cadre du contrat initial. »

« Article 31. – Exonérations, imposition au taux réduit
« et réduction d'impôt

« I. –

«

« B. – Exonérations suivies d'une imposition permanente
« au taux réduit

« 1°-

« 2°- Les entreprises hôtelières et les établissements
« d'animation touristique prévus à l'article 6 (I-B-3°)
« ci-dessus.....

«

«prévues à l'article 7-VI ci-dessus.

« C. –

«

« II. –

«à l'article 7-II ci-dessus.

« III. – Réduction d'impôt

« Les contribuables dont les revenus professionnels sont
« déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du
« résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt
« égale au montant de l'impôt correspondant au montant
« de leur prise de participation dans le capital des entreprises
« innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues
« par l'article 6-IV ci-dessus, à condition que les titres reçus
« en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un
« compte de l'actif immobilisé.

« Cette réduction est appliquée sur le montant de
« l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel
« a eu lieu ladite prise de participation dans les conditions
« prévues à l'article 7-XII ci-dessus.

« IV. – Les dispositions de l'article 165 ci-dessous
« s'appliquent aux contribuables soumis à l'impôt sur le
« revenu.»

« Article 47. – Exonération permanente, imposition
« temporaire au taux réduit et réduction d'impôt

« I. –

« II. –

« III. – Réduction d'impôt

« Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une
« réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant
« au montant de leur prise de participation dans le capital des
« entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que
« prévues par l'article 6-IV ci-dessus, à condition que les titres
« reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits
« dans un compte de l'actif immobilisé.

« Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt
« sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu
« lieu ladite prise de participation dans les conditions prévues
« à l'article 7-XII ci-dessus. »

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1°-

«

«

«

« 7°- dans la limite fixée par la législation et la
« réglementation en vigueur en matière de licenciement :

« a) l'indemnité de licenciement ;

« b) l'indemnité de départ volontaire ;

« c) et toutes indemnités pour dommages et intérêts
« accordées en cas de licenciement.

« Les indemnités visées au c) ci-dessus sont exonérées
« dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6^{ème} alinéa) de la loi
« n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir
« n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) ;

« 8°-

«

«

« 20°- le salaire mensuel brut plafonné à dix mille
« (10.000) dirhams, pour une durée de vingt quatre (24) mois
« à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une
« entreprise, association ou coopérative créée durant la période
« allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite
« de dix (10) salariés.

« L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié
« dans les conditions suivantes :

« – le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat
« de travail à durée indéterminée ;

« – le recrutement doit être effectué dans les deux
« premières années à compter de la date du début
« d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de
« la coopérative ;

« 21°-

(la suite sans modification.)

« Article 62. – Exclusion du champ d'application de
« l'impôt

« I. –

«

« II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu à
« l'article 73-II (F-6° et G-7°) ci-dessus,des revenus
« professionnels.

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 63. – III. – Les cessions à titre gratuit portant sur
« les biens précités effectuées entre ascendants et descendants,
« entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant
« la kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des
« tutelles et l'enfant pris en charge, conformément aux
« dispositions de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge
« (la kafala) des enfants abandonnés, promulguée par le dahir
« n° 1-02-172 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002). »

« Article 65. – II. – Le prix d'acquisition

«

«

«prévues à l'article 224 ci-dessous.

« En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le
« prix d'acquisition à considérer, sous réserve des dispositions
« de l'article 224 ci-dessous, est :

« – soit la valeur vénale des immeubles, au jour du décès
« du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les
« héritiers ;

« – soit, à défaut, la valeur vénale des immeubles au jour du
« décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable.

« En cas de cession, à titre gratuit,.....

(la suite sans modification.)

« Article 66. – Définition des revenus et profits de
« capitaux mobiliers

« I. – Sont considérés comme des revenus de capitaux
« mobiliers :

« A. –

« B. – Les revenus de placements à revenu fixe et les
« revenus des certificats de Sukuk visés respectivement aux
« articles 14 et 14 bis ci-dessus versés, mis à la disposition ou
« inscrits en compte

(la suite sans modification.)

« Article 67. – Fait générateur de l'impôt

« I. – Pour les produits des actions, parts sociales et
« revenus assimilés ainsi que les revenus des placements à
« revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk, le fait
« générateur de l'impôt est constitué par le versement, la mise
« à la disposition ou l'inscription en compte du bénéficiaire.

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 68. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. – la donation entre ascendants et descendants et
« entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant
« la kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles
« et l'enfant pris en charge, conformément aux dispositions de
« la loi n° 15-01 précitée relative à la prise en charge (la kafala)
« des enfants abandonnés, des valeurs mobilières et autres titres
« de capital et de créance ;

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 69. – Détermination du revenu net imposable

« Le revenu net imposable est déterminé en déduisant
« du montant brut des revenus mentionnés aux articles 13,
« 14 et 14 bis ci-dessus, les agios et les frais d'encaissement, de
« tenue de compte ou de garde. »

« Article 73. – Taux de l'impôt

« I. –

« II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. –

«
«

«

« F. – 20% :

« 1°- Pour les produits et revenus visés à l'article 66-I-B
« ci-dessus, en ce qui concerne.....

«
«

« 6°- pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés
« prévus à l'article 61-II ci-dessus autres que ceux visés
« au G-7° ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à
« l'article 144- II ci-dessous ;

« 7°-

«
«

« 9°- pour les traitements.....

«pour une période maximale de dix (10) ans,

« à compter de

«
«

« G. – 30 % :

« 1°-

« 2°-

« 3°- pour les produits des placements à revenu fixe et
« les revenus des certificats de Sukuk visés à l'article 66-I-B
« ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires personnes
« physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit
« impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat
« net simplifié ;

« 4°-

«
«

« H. – (abrogé)

« III. – Les personnes physiques.....

« pour les prestataires de services.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C,.....G (2°,3°
« et 7°) du paragraphe II et au paragraphe III ci-dessus sont
« libératoires de l'impôt sur le revenu. »

« Article 82. – Déclaration annuelle du revenu global

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 86
« ci-dessus,

«celui du résultat net simplifié.

« La déclaration doit comporter :

« 1°-

«
«

« 6°-

«
«

«ou du débirentier chargé d'opérer la

« retenue.

« La déclaration doit être accompagnée.....par
« les textes réglementaires pris pour son application et d'un
« état des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise
« par client selon un modèle établi par l'administration.

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 90. – Opérations imposables par option

« Peuvent sur leur demande, prendre la qualité d'assujettis
« à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°-

«

« 3°-3° et 4°) ci-après ;

« 4°- Les personnes qui affectent des locaux à usage
« professionnel destinés à la location, autres que ceux
« mentionnés à l'article 89-I-10°-a) ci-dessus.

« La demande d'option visée au 1^{er} alinéa du présent
« article doit être adressée sur ou d'après un modèle établi à cet
« effet par l'administration au service local des impôts dont
« dépend le redevable et prend effet à l'expiration d'un délai de
« trente (30) jours à compter de la date de son dépôt.

« Elle peut porter sur tout ou partie des ventes ou des
« prestations. Elle est maintenue pour une période d'au moins
« trois (3) années consécutives pour les personnes visées aux 1°,
« 2° et 3° ci-dessus et de manière irrévocable pour les personnes
« visées au 4° ci-dessus.

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. –

«

« IV.-1°-

« 2°- Les prestations..... précités ;

« 3°- L'ensemble des activités et opérations réalisées
« par les fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

« V. – Les opérations portant sur :

«

(la suite sans modification.)

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec
« bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

« 1°-

«

«

«

« 46°- les biens.....par ladite Fondation ;

« 47°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation
« Mohammed VI pour la protection de l'environnement ;

« 48°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis ainsi que les prestations effectuées par la Ligue
« Marocaine pour la protection de l'enfance ;

« 49°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis ainsi que les opérations réalisées par la Fondation
« Mohammed V pour la solidarité, conformément aux missions
« qui lui sont dévolues ;

« 50°- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement
« aquacole :

« – les aliments destinés à l'alimentation des poissons et
« des autres animaux aquatiques ;

« – les alevins de poissons et les larves des autres animaux
« aquatiques ;

« – les naissains de coquillages ;

« 51°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis ainsi que les prestations effectuées par « l'Institut de
« Recherche sur le Cancer » créé conformément à la loi
« n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public, promulguée
« par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), en
« conformité avec les missions qui lui sont dévolues.

« II. – Sous réserve

(la suite sans modification.)

« Article 96. – Détermination de la base imposable

« Sous réservevaleur ajoutée.

« Le chiffre d'affaires est constitué :

« 1°-

«

« 7°-.....

« à l'identique ;

« 8°- pour les opérations réalisées par les banques et les
« changeurs, par :

« – le montant.....

« – le montant.....contrat « mourabaha » ;

« – le montant de la marge locative fixé dans le cadre
« du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » relatif à la
« location de logements à usage d'habitation ;

« – le montant du loyer payé à chaque échéance défini
« dans le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » relatif
« aux opérations de location autres que celles relatives
« aux logements à usage d'habitation précitées ;

« 9°- pour les locations

(la suite sans modification.)